

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE N°35/2024**

**Objet : Occupation temporaire du domaine public afin d'y organiser une « balade culinaire ».**

**Le Maire de la commune de Clérieux,**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-27 et L.2122-28, L.2212-1 à L.2214-4, L.2213-1 à L.2213-6,  
Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-1 et R.110-2, R.130-3, R.130-4, R.411-8, R.415-6, R.415-7, R.415-8, R.417-10,  
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.116-2 et R.116-2,  
Vu la demande en date du 8 mars 2024, par laquelle Monsieur GRILLET Axel, Co-Président de l'association COMITE DES FETES DE CLERIEUX sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public (plan en annexe) en vue d'organiser une balade culinaire.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'association COMITE DES FETES DE CLERIEUX est autorisée à occuper le domaine public conformément au parcours de la balade culinaire qu'elle organise le 24 mars 2024 (plan annexé). Les voiries empruntées sont les suivantes : chemin de la Source, rue du Chalon et de la Vallée, place du 1000 Clubs, stade Léopold Martin, chemin Guérin, du Boisp Carré et du Bois de la Garenne, rue du Péanne, montée de la Loive, parc du Château, impasse de l'Industrie, rue du Moulin et rue du Tram.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquable le 24 mars 2024 de 10H00 à 18H00 heures.

**ARTICLE 3** : Seuls les véhicules afférents à l'organisation de la « balade culinaire », ainsi que ceux des services de secours et des services techniques sont autorisés à s'arrêter et stationner durant le temps de la manifestation.

**ARTICLE 4** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le demandeur pourra se voir refuser à l'avenir, toute nouvelle autorisation d'intervention.

**ARTICLE 5** : Le demandeur veillera à conserver le lieu en parfait état de propreté après toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Clérieux fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 6** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (1, place de Verdun – 38000 GRENOBLE) dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** : Le Maire, la Directrice Générale des Services et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et ampliation sera transmise à la brigade de Gendarmerie de Saint Donat-sur-l'Herbasse.

**Pour copie conforme.**

**Pour le Maire l'Adjoint**

**A Clérieux, le 18 mars 2024**



**Le Maire  
Fabrice LARUE**



ANNEXE

